

CPM

CAISSE DE PENSIONS MIGROS

Règlement de prévoyance 2019

(état au 1^{er} janvier 2022)



Sommaire

Préambule	6
------------------------	---

Fondation

Art. 1	Dénomination et siège	7
Art. 2	But	7
Art. 3	Champ d'application	7
Art. 4	Partenariat enregistré	8

Assurance

Art. 5	Obligation d'assurance	9
Art. 6	Assurance facultative	10
Art. 7	Début de l'assurance	10
Art. 8	Fin de l'assurance	10
Art. 8a	Maintien de l'assurance	11
Art. 9	Congé non payé	12

Bases applicables pour le calcul des cotisations et des prestations

Art. 10	Revenu global	13
Art. 11	Déduction de coordination et taux d'occupation	13
Art. 12	Revenu soumis à cotisation	13
Art. 13	Revenu assuré	14
Art. 14	Réduction du revenu global	14
Art. 15	Années d'assurance	14
Art. 16	Achat d'années d'assurance	15
Art. 17	Achat dans le compte supplémentaire	16
Art. 18	Transfert de la prestation de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs ou à la suite d'un divorce	17

Prestations

Art. 19	Versement des prestations	18
Art. 20	Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès	20
Art. 21	Adaptation des rentes	22

Prestations de retraite	
Art. 22	Droit à une rente de retraite 23
Art. 23	Montant de la rente de retraite..... 23
Art. 24	Capital de vieillesse 24
Art. 25	Retraite anticipée 25
Art. 26	Retraite partielle 25
Art. 27	Retraite différée..... 26
Art. 28	Prestations du compte supplémentaire 26
Art. 29	Prestation transitoire facultative 27
Art. 30	Rente de remplacement AVS-Migros 28

Prestations d'invalidité	
Art. 31	Définition de l'invalidité 29
Art. 32	Droit aux prestations, conditions d'octroi et durée du droit à la rente d'invalidité..... 29
Art. 33	Montant de la rente d'invalidité 30
Art. 34	Suppression ou modification de la rente d'invalidité..... 31

Prestations de survivants	
Art. 35	Conditions d'octroi et durée du droit aux prestations au conjoint survivant..... 32
Art. 36	Montant de la rente de conjoint ou de la prestation en capital..... 32
Art. 37	Indemnité au conjoint 33
Art. 38	Droit des conjoints divorcés survivants..... 33
Art. 39	Couples vivant maritalement 34
Art. 40	Conditions d'octroi et durée de la rente d'orphelin 35
Art. 41	Montant de la rente d'orphelin 35
Art. 42	Capital en cas de décès..... 36

Divorce	
Art. 43	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce..... 37

Prestation de libre passage	
Art. 44	Prestation de libre passage..... 39
Art. 45	Montant de la prestation de libre passage..... 39
Art. 46	Affectation de la prestation de libre passage 40

Encouragement à la propriété du logement	
Art. 47	Versement anticipé 41
Art. 48	Mise en gage 43

Financement	
Art. 49	Genres de ressources 44
Art. 50	Cotisations des assurés 44
Art. 51	Cotisations des entreprises 44
Art. 52	Mode de paiement des cotisations et échéance 45
Art. 53	Cotisations à la charge de la CPM 45
Art. 54	Durée de l'obligation de cotiser 45
Art. 55	Contribution aux frais d'administration 46

Dispositions particulières	
Art. 56	Procédure en cas de demande et d'annonce 47
Art. 57	Obligation de renseigner et devoir de coopération 47
Art. 58	Responsabilité, obligation de garder le secret 48
Art. 59	Information aux assurés 48

Dispositions transitoires et finales	
Art. 60	Règlements applicables 49
Art. 61	Garantie des droits acquis pour les anciens assurés 49
Art. 61a	Rentes d'invalidité en cours des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus 50
Art. 61b	Rentes d'invalidité en cours des personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus 51
Art. 62	Cas spéciaux 51
Art. 63	Lacunes du règlement de prévoyance 51
Art. 64	Dissolution et liquidation 52
Art. 65	Modification du règlement de prévoyance 52
Art. 66	Assainissement 52
Art. 67	Entrée en vigueur du règlement de prévoyance 54

Annexe au règlement de prévoyance 55	
---	--

Préambule

- 1 Sigles et abréviations utilisés dans le présent règlement:
- AI assurance-invalidité fédérale
 - al. alinéa
 - art. article
 - AVS assurance vieillesse et survivants
 - CC code civil suisse
 - CHF francs suisses
 - CO loi fédérale complétant le code civil suisse (livre cinquième: code des obligations)
 - CPM Caisse de pensions Migros
 - et suiv. et suivants
 - LAA loi fédérale sur l'assurance-accidents
 - LAI loi fédérale sur l'assurance-invalidité
 - LAM loi fédérale sur l'assurance militaire
 - let. lettre
 - LFLP loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - LPAG loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
 - LPP loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - OLP ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - OPP 2 ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - p.a. per annum (par année)

-
- 2 Dans le présent règlement de prévoyance, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

-
- 3 En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Fondation

Art. 1 Dénomination et siège

La Caisse de pensions Migros, ci-après dénommée «CPM», est une fondation au sens des art. 80 et suiv. CC, sise à Schlieren.

Art. 2 But

- 1 La CPM a pour but de prémunir les collaborateurs des entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées au groupe Migros contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance, ci-après dénommé «règlement».
- 2 L'affiliation intervient au moyen d'une convention d'affiliation.
- 3 La CPM est une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. A ce titre, elle s'engage à l'application du régime de l'assurance obligatoire conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à ses ordonnances.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des collaborateurs des entreprises affiliées, à l'exception des enseignants des Ecoles-club et centres de sport et de loisirs de la communauté M, pour lesquels un règlement séparé a été édicté. Sont considérés comme assurés les collaborateurs, les anciens collaborateurs qui maintiennent l'assurance et les bénéficiaires de rentes soumis à l'assurance, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 4 **Partenariat enregistré**

Le présent règlement assimile le partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat (LPart) au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond à un divorce.

Assurance

Art. 5 Obligation d'assurance

- 1 Sont soumis à l'assurance les collaborateurs des entreprises affiliées
 - a) dont le revenu annuel global excède le salaire minimum LPP en vigueur;
 - b) dont le contrat de travail a été conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de plus de 3 mois ou
 - dont le contrat de travail est prolongé sans interruption au-delà de la durée de 3 mois ou
 - dont les embauches successives, à durée déterminée, au sein de la même entreprise durent au total plus de 3 mois et dont aucune interruption n'excède 3 mois;
 - c) qui ne sont pas obligatoirement assurés ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal;
 - d) qui, au sens de l'AI ne sont pas invalides à au moins 70 % ou au sens de l'art. 26a LPP ne demeurent pas provisoirement assurés auprès de l'ancienne institution de prévoyance;
 - e) abrogé;
 - f) abrogé.
- 2 Si le revenu global prévisible pour une année civile s'abaisse
 - passagèrement au-dessous du salaire minimum LPP, les personnes assurées restent soumises à l'assurance,
 - de manière durable au-dessous du salaire minimum LPP, les personnes assurées peuvent rester assurées avec l'accord de l'entreprise.
- 3 En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les personnes assurées restent soumises à l'assurance pour la partie active. La déduction de coordination et le revenu global maximal sont adaptés en fonction du taux d'occupation restant.
- 4 Les revenus touchés auprès d'entreprises non affiliées ne sont pas pris en considération.

Art. 6 Assurance facultative

L'assurance facultative est possible avec l'accord de l'entreprise lorsque le salaire minimum LPP n'est pas atteint mais que les autres conditions d'affiliation sont remplies.

Art. 7 Début de l'assurance

L'assurance commence le jour de l'entrée en service

- toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire pour l'assurance risque (invalidité, décès),
- toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire pour l'assurance complète (invalidité, décès, retraite).

Art. 8 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance prend fin en cas de dissolution des rapports de travail. Le maintien de l'assurance au sens de l'art. 8a demeure réservé.
- 2 Si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, elle reste assurée durant un mois après la dissolution des rapports de travail pour les risques d'invalidité et de décès, pour autant qu'elle n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance assurant les risques de décès et d'invalidité avant l'expiration de ce délai. Les prestations correspondent aux prestations assurées au moment de la dissolution du rapport de travail.
- 3 Lorsqu'une personne assurée entre au service d'une autre entreprise affiliée, l'assurance est reconduite sans modification dans le cadre du règlement applicable.

Art. 8a **Maintien de l'assurance**

- 1 Toute personne qui cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire peut maintenir l'assurance pour autant que
 - les rapports de travail aient été résiliés par l'employeur et que,
 - au moment de la fin des rapports de travail, les conditions relatives à l'âge pour une retraite anticipée au sens de l'art. 25 soient remplies.
- 2 L'assurance peut être maintenue pour l'assurance risque (invalidité, décès), l'assurance complète (invalidité, décès, retraite) ou sans versement de cotisations. Les cotisations de l'assurance risque s'élèvent à 4.5%, celles de l'assurance complète à 23% du revenu soumis à cotisation. Lorsque des contributions d'assainissement sont nécessaires, la personne qui maintient l'assurance doit payer les mêmes contributions d'assainissement que les autres assurés. Les cotisations sont à verser le premier jour de chaque mois.
- 3 La demande écrite de maintien de l'assurance est à remettre avant la fin de l'assurance obligatoire. Une preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur doit être jointe.
- 4 Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée à cette nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. L'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie sont versés, l'assurance est maintenue sur la base du revenu assuré et soumis à cotisation réduit en conséquence.
- 5 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement d'un capital de vieillesse au sens des art. 24 et 28 ainsi qu'un versement anticipé ou une mise en gage au sens des art. 47 et 48 ne sont plus possibles.
- 6 La personne assurée peut résilier l'assurance en tout temps pour la fin d'un mois calendaire. Une réaffiliation ultérieure est exclue. En cas de non-paiement des cotisations, la CPM se réserve le droit de résilier l'assurance avec effet immédiat.

Art. 9 Congé non payé

- 1 En cas de congé non payé accordé par l'entreprise jusqu'à une durée de 2 ans, l'assurance est maintenue dans les cas suivants:
 - a) dans l'assurance risque invalidité et décès, sans cotisations jusqu'à un mois ou 30 jours calendaires par an; pour la période consécutive, les cotisations de risque correspondantes sont prélevées, comme pour les assurés en assurance risque, conformément aux art. 50 et 51. La répartition des cotisations est convenue entre l'employé et l'employeur.
 - b) dans l'assurance complète, les années d'assurance sont prises en compte uniquement si les cotisations sont versées dans leur intégralité à compter du premier jour de congé, au sens des art. 50 et 51.
- 2 Sauf convention contraire, le revenu assuré antérieur soumis à cotisation reste déterminant pendant la durée du congé non payé.

Bases applicables pour le calcul des cotisations et des prestations

Art. 10 Revenu global

- 1 Le revenu global constitue la base du calcul du revenu assuré.
- 2 Le conseil de fondation fixe, dans le cadre des dispositions légales, les parts de salaire déterminantes pour le calcul du revenu global (annexe 1).
- 3 Le revenu global maximum est égal à douze fois le montant en vigueur de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS.

Art. 11 Déduction de coordination et taux d'occupation

- 1 La déduction de coordination s'élève à 30 % du revenu global, jusqu'à concurrence, toutefois, de la rente de vieillesse AVS maximale en vigueur pour une activité à temps complet.
- 2 Dans le cas d'un taux d'occupation plus ou moins élevé, la déduction de coordination maximale est modifiée en conséquence.

Art. 12 Revenu soumis à cotisation

Le revenu soumis à cotisation est égal au revenu global diminué de la déduction de coordination.

Art. 13 Revenu assuré

Le revenu assuré résulte du revenu soumis à cotisation. La prestation est calculée sur la base du revenu assuré d'une activité à temps complet. Sont déterminants pour le calcul d'un cas de prestation

- a) le revenu soumis à cotisation de l'année en cours;
- b)
 - à partir de 52 ans: la moyenne des revenus soumis à cotisation à partir de l'âge de 51 ans,
 - à partir de 55 ans: la moyenne des quatre revenus soumis à cotisation les plus élevés à partir de l'âge de 51 ans.

L'âge est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 14 Réduction du revenu global

En cas de réduction d'au moins 5 % du revenu global avant l'âge de 54 ans, il est procédé à une sortie et à une nouvelle entrée technique. Les calculs consécutifs à une nouvelle entrée technique sont effectués de la même manière que pour un nouvel assuré. Toute prestation de libre passage excédentaire qui résulte de la sortie et de la nouvelle entrée est affectée au compte supplémentaire, conformément à l'art. 17.

Art. 15 Années d'assurance

- 1 Sont considérées comme années d'assurance, compte tenu du taux d'occupation,
 - a) les années durant lesquelles la cotisation a été versée dans l'assurance complète;
 - b) les années pendant lesquelles la cotisation complète ou partielle a été prise en charge par la CPM;

- c) les années d'assurance achetées au sens des art. 16 et 18 et/ou attribuées au titre des droits acquis.
- 2 Les années d'assurance résultant de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et/ou de paiements suite à un divorce sont déduites.
- 3 Si une personne assurée devient invalide ou si elle décède, les années durant lesquelles des cotisations auraient été dues jusqu'au jour de la retraite réglementaire selon l'art. 22 comptent également comme années d'assurance. Le taux d'occupation correspond au taux d'occupation moyen de la période déterminante pour la définition du revenu assuré. Il est toutefois limité à 100 %.
- 4 Les fractions d'années sont également prises en considération.

Art. 16 Achat d'années d'assurance

- 1 Les personnes assurées qui, en assurance complète, n'atteignent pas 44 années d'assurance jusqu'à l'âge de 64 ans peuvent à tout moment acheter des années d'assurance par le biais de versements personnels. Le tarif de l'annexe 4 est déterminant.

La CPM autorise l'amortissement échelonné de l'achat d'années d'assurance. Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation.

Les montants impayés, intérêts compris, seront déduits des prestations assurées selon une convention passée entre la personne assurée et la CPM.

- 2 Aucun paiement d'une prestation de prévoyance résultant d'un achat n'est possible sous forme de capital dans les trois ans suivant la date de valeur du versement dans le cadre d'un achat. Si des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués, des achats d'années d'assurance facultatifs ne peuvent être réalisés qu'une fois les versements remboursés.

- 3 Les rachats en cas de divorce sont exclus de cette restriction.
- 4 Pour les personnes venues de l'étranger au 1^{er} janvier 2006 qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme d'achat annuelle, au cours des cinq premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse, ne doit pas dépasser 20% du revenu annuel soumis à cotisation conformément à l'art. 12. Passé le délai de cinq ans, la personne assurée peut acheter l'intégralité des prestations réglementaires au sens de l'al. 1.
- 5 En principe, les apports personnels peuvent être déduits des impôts fédéraux directs, cantonaux et communaux. Toutefois, la CPM ne garantit aucune possibilité de déduction des apports qui lui sont versés.

Art. 17 Achat dans le compte supplémentaire

- 1 En prévision d'une retraite anticipée, les assurés en assurance complète ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la rente de vieillesse ou la rente de vieillesse AVS manquante par un versement sur le compte supplémentaire.
- 2 En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de 64 ans révolus ne peut toutefois être dépassé que de 5% au maximum. Les éventuels avoirs excédentaires reviennent à la CPM.
- 3 La cotisation versée est portée au crédit du compte supplémentaire avec intérêt au jour de valeur. Le taux d'intérêt applicable est fixé par le conseil de fondation.

- 4 La constitution d'un compte supplémentaire est autorisée uniquement si
 - la personne assurée a déjà apporté à la CPM la totalité de ses prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance (art. 18),
 - à l'âge de la retraite de 64 ans, l'assuré compte au moins 44 années d'assurance à son actif (au prorata en cas de travail à temps partiel),
 - aucune demande de prestation d'invalidité n'a été présentée.
- 5 Les al. 2 à 4 de l'art. 16 s'appliquent par analogie.

Art. 18 Transfert de la prestation de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs ou à la suite d'un divorce

- 1 Lors de son affiliation, la personne assurée est tenue de faire transférer à la CPM la prestation de libre passage provenant des rapports de prévoyance antérieurs. Elle doit permettre à la CPM de consulter les décomptes.
- 2 La CPM peut exiger la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur pour le compte de la personne assurée.
- 3 La prestation de libre passage transférée ainsi que les prestations de libre passage et/ou les rentes viagères consécutives à un divorce sont affectées à l'achat d'années d'assurance, conformément à l'art. 16.
- 4 Si le montant de la prestation de libre passage apportée excède le montant nécessaire à l'achat d'années d'assurance, le solde est transféré sur le compte supplémentaire. Sur demande de la personne assurée, ce solde peut être versé à une institution de libre passage.

Prestations

Art. 19 Versement des prestations

- 1 Les prestations de la CPM sont versées comme suit:
 - a) rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent la survenance du cas d'assurance, cependant au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c) prestation de libre passage: le premier jour qui suit la fin des rapports de travail conformément à l'art. 8 ou à la fin du maintien de l'assurance au sens de l'art. 8a.
- 2 Un intérêt moratoire est dû
 - a) sur les rentes, à compter de l'ouverture d'une poursuite ou du dépôt d'une plainte. L'intérêt moratoire correspond à l'intérêt minimal LPP.
 - b) sur le capital, à compter de la date d'échéance. L'intérêt moratoire correspond à l'intérêt minimal LPP.
 - c) sur la prestation de libre passage, à compter de 30 jours dès réception de toutes les informations requises, cependant au plus tôt à compter de la sortie. L'intérêt moratoire correspond à l'intérêt minimal LPP plus 1 %.
- 3 En principe, les prestations sont versées sur un compte postal ou bancaire en Suisse désigné par l'ayant droit et devant être libellé au nom de celui-ci. Les éventuels frais résultant d'instructions particulières données par l'ayant droit sont à la charge de celui-ci.
- 4 Si la CPM doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, cette prestation de libre passage, intérêts compris, doit lui être remboursée dans la mesure où le versement des prestations de survivants ou d'invalidité l'exige. En l'absence de remboursement, la CPM réduit les prestations de survivants et d'invalidité.
- 5 Si, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CPM est tenue d'avancer les prestations, car l'institution de prévoyance en charge du

versement des prestations n'est pas encore déterminée, le droit est limité aux prestations minimales LPP. Si, par la suite, il s'avère que la CPM n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige le remboursement des prestations avancées.

- 6 Si la CPM est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une infirmité congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de l'incapacité de gain, était assurée auprès de la CPM, le droit se limite aux prestations LPP obligatoires.
- 7 La CPM peut exiger de la personne assurée invalide ou des survivants de la personne assurée défunte, la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la fondation, pour autant que la CPM ne se substitue pas, en application de la LPP, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres ayants droit conformément à l'art. 42. Elle est en droit de suspendre ses prestations jusqu'à réalisation effective de cette cession.
- 8 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que la personne assurée a provoqué elle-même le décès ou l'invalidité par faute grave ou parce que l'ayant droit s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPM peut réduire les prestations. Toutefois, la réduction ne peut excéder le montant décidé par l'AVS/AI.
- 9 Les prestations de la CPM ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée. Le droit à des prestations ne peut être compensé par des créances cédées par l'entreprise à la CPM que si ces créances concernent des cotisations non déduites du salaire ou des prestations que l'entreprise a versées en tant qu'avances sur des prestations futures de la CPM.
- 10 Les dispositions de la LPP relatives à la prescription sont applicables.

Art. 20 Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès

- 1 La CPM réduit les prestations calculées conformément au présent règlement si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles excèdent 90 % de la perte présumée de gain de la personne assurée. Outre les rentes de survivants et d'invalidité, les prestations de retraite, qui remplacent les rentes d'invalidité au sens de l'art. 32 al. 3, sont aussi réduites. Pour le calcul de la surindemnisation après l'âge ordinaire de la retraite, le dernier revenu global avant l'âge ordinaire de la retraite est déterminant.
- 2 Sont considérés comme revenus déterminants au sens de l'al. 1:
 - a) les prestations de l'AVS et de l'AI; est en particulier prise en considération la prestation de vieillesse AVS, qui remplace la prestation AI à l'âge ordinaire de la retraite AVS;
 - b) les prestations ou indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations ou indemnités journalières d'une institution d'assurance ou de prévoyance entièrement ou partiellement financées par l'employeur;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - f) les prestations d'institutions de libre passage et de l'Institution suppléative;
 - g) les revenus perçus d'une activité lucrative et ceux présumés comme pouvant être perçus (et/ou des allocations pour perte de gain) pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire perçu pendant l'exécution d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;
 - h) pour les couples vivant maritalement (art. 39), les prestations découlant d'un jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ainsi que des prestations de survivants déjà existantes des premier et deuxième piliers.

- 3 Les allocations pour impotent et pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
- 4 Les revenus des survivants bénéficiaires de rentes sont additionnés.
- 5 Les prestations d'assurance complètes des assurances sociales sont prises en compte pour le calcul de la surassurance.
- 6
 - a) La CPM ne compense pas le refus ou les réductions de prestations de l'assurance accidents ou militaire, si ces refus ou réductions de prestations sont conformes à l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, l'art. 37 ou 39 LAA, l'art. 65 ou 66 LAM.
 - b) Les réductions de rentes au moment où l'assuré atteint l'âge légal de la retraite selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées.
- 7 Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques du présent règlement.
- 8 Si, consécutivement à un divorce, une rente de retraite ou une rente de retraite, qui a remplacé la rente d'invalidité au sens de l'art. 32 al. 3, est partagée (art. 124a CC), la part de la rente attribuée au conjoint divorcé ayant droit est prise en compte dans le calcul d'une surindemnisation.
- 9 Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.
- 10 Les conditions et le montant de la réduction sont réexaminés lorsque la situation se modifie de façon importante.

Art. 21 Adaptation des rentes

- 1 Les prestations de retraite, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions minimales de la LPP et aux possibilités financières de la CPM.
- 2 Chaque année, le conseil de fondation décide si les rentes seront adaptées et dans quelle mesure. Des versements uniques sont également possibles.

Prestations de retraite

Art. 22 Droit à une rente de retraite

- 1 Le droit à une rente de retraite ordinaire prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e anniversaire. Le plan d'assurance de la CPM repose sur la base de cet âge limite. La retraite selon les art. 25, 26 et 27 est réservée.
- 2 Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 23 Montant de la rente de retraite

- 1
 - a) Pour chaque année d'assurance, le montant de la rente de retraite s'élève à 1.56 % du revenu assuré déterminant. Les années d'assurance en assurance risque et durant le maintien de l'assurance sans versement de cotisations au sens de l'art. 8a ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la rente de retraite.
 - b) Des réductions fixes de la rente de retraite en francs qui découlent des augmentations de salaire non financées au sens de l'alinéa 4 sont déduites du montant selon l'al. 1 let. a.
- 2 Si le bénéficiaire d'une rente de retraite a des enfants, une rente complémentaire pour enfant de retraité est servie à chacun des enfants qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée. Le montant et la durée s'appliquent par analogie aux dispositions relatives aux rentes d'orphelin.
- 3 Si la rente de retraite est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, elle est considérée comme insignifiante. La CPM convertit le droit en une prestation en capital unique. Le tarif de l'annexe 5 est déterminant. Une telle indemnité en capital a pour conséquence l'extinction de tous droits à des prestations réglementaires de la part de la CPM, à l'exception du droit au versement de la rente de remplacement AVS-Migros capitalisée.
- 4 Si le pourcentage de l'augmentation du revenu assuré au cours d'une année civile est supérieur à la limite indiquée ci-après par catégorie d'âge, une réduction en francs est retenue sur la part excédentaire. Celle-ci correspond

au taux de rente selon l'al. 1 let. a multiplié par les années d'assurance acquises en assurance complète au moment de l'augmentation du revenu assuré selon l'art. 15 et par la part supérieure de l'augmentation du revenu assuré. Cette réduction peut être rachetée à titre facultatif au sens de l'art. 16.

Âge*	Augmentation du revenu assuré
19 – 24	5.0 %
25 – 44	3.0 %
45 – 70	1.0 %

* L'âge correspond à l'année civile moins l'année de naissance.

- 5 Font exception à la disposition selon l'al. 4, les revenus globaux qui, après augmentation pour un degré d'occupation de 100 %, sont inférieurs à CHF 65 000 par année.

Art. 24 Capital de vieillesse

- 1 Pour leur départ à la retraite et sous réserve de l'art. 8a al. 5 et de l'art. 16 al. 2, les personnes assurées peuvent demander que leur rente de retraite leur soit versée, en totalité ou en partie, sous forme de prestation unique en capital, dans la mesure où
- elles en font la demande par écrit à la CPM au moins un mois à l'avance,
 - elles n'ont pas droit à une rente entière d'invalidité de l'AI, d'une assurance accidents d'entreprise ou de l'assurance militaire et ne bénéficient pas d'une prestation correspondante,
 - en cas de retraite partielle en plusieurs étapes, elles réduisent leur taux d'occupation d'au moins 30 %, et le versement en capital est limité à deux étapes de retraite au maximum,
 - si elles sont mariées, elles fournissent aussi le consentement écrit du conjoint.

- 2 La prestation en capital correspond à la quote-part ou à la totalité de la rente de retraite capitalisée et aux prestations de survivants qui y sont liées. Le tarif de l'annexe 5 est déterminant.
- 3 La prestation en capital a pour conséquence l'extinction de tous droits à des prestations réglementaires de la part de la CPM.

Art. 25 Retraite anticipée

- 1 La retraite anticipée avant l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus) est possible au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 58^e anniversaire. La rente de retraite est calculée sur la base des années d'assurance déterminantes jusqu'au jour de la retraite anticipée et réduite de 0.4 % pour chaque mois d'anticipation.
- 2 En cas de restructurations justifiées par l'entreprise, des retraites anticipées sont, sur demande de l'entreprise, autorisées à partir de 55 ans révolus. Pour chaque mois d'anticipation entre le 55^e anniversaire et le 58^e anniversaire, la réduction est de 0.4 %.

Art. 26 Retraite partielle

- 1 Après l'âge de 58 ans révolus ou, en cas de restructurations de l'entreprise, après l'âge de 55 ans révolus, la personne assurée peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de retraite partielle si, en accord avec l'entreprise, son taux d'occupation diminue de 20 % au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.
- 2 La part du revenu assuré correspondant à la retraite partielle est déterminant pour le calcul de la rente de retraite partielle ou du capital de vieillesse partiel.

Art. 27 **Retraite différée**

- 1 Si, avec l'accord de l'entreprise, une personne assurée reste à son service après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, elle peut demander que la retraite soit différée, toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, les cotisations étant prélevées conformément aux art. 50 et 51.
- 2 Une incapacité de travail pendant la durée de la retraite différée entraîne la mise à la retraite immédiate à expiration du délai de congé ordinaire stipulé dans le contrat de travail.
- 3 En cas de décès pendant la durée de la retraite différée, les prestations de survivants sont fixées sur la base de la rente de vieillesse assurée au moment du décès.
- 4 Pendant la durée de l'ajournement de la retraite, le montant de la retraite augmente de 1.56% du revenu assuré déterminant par année complète d'assurance. Le montant ainsi obtenu est ensuite augmenté de 0.5% par mois d'ajournement.

Art. 28 **Prestations du compte supplémentaire**

- 1 Le compte supplémentaire est clôturé au plus tôt lors du premier départ à la retraite et au plus tard lors du départ complet et peut être utilisé pour
 - une augmentation de la rente de retraite et des prestations expectatives qui y sont liées, en ce sens que le solde du capital est converti en un supplément viager conformément au tarif de l'annexe 5 ou
 - une prestation transitoire facultative au sens de l'art. 29 ou
 - sous réserve l'art. 8a al. 5 un versement unique ou
 - une combinaison des 3 possibilités susmentionnées.

De même, si l'intégralité de la prestation de retraite est versée sous forme de capital, le solde du compte supplémentaire ne peut être versé que sous forme de versement unique.

- 2 En cas de décès de la personne assurée, le solde du compte supplémentaire est versé au conjoint survivant, aux enfants ou, à défaut de ceux-ci, aux bénéficiaires du capital-décès (art. 42).
- 3 En cas d'incapacité de gain complète, le solde du compte supplémentaire est versé à la personne assurée.

Art. 29 Prestation transitoire facultative

- 1 En complément de la rente de retraite servie dès la date de la retraite anticipée, il est possible de déterminer librement, jusqu'à l'âge de 64 ans révolus, une prestation transitoire facultative jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS en vigueur au moment du début de la prestation. La demande est à déposer en même temps que la demande de retraite, avant le début de la retraite anticipée.
- 2 Le financement de la prestation transitoire facultative s'effectue
 - en premier lieu à la charge du compte supplémentaire,
 - en second lieu à la charge de la personne assurée sous la forme d'une réduction viagère actuarielle de la rente de retraite à partir de la retraite anticipée. Le tarif de l'annexe 7 est déterminant.
- 3 En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation transitoire facultative, les éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite au sens de l'al. 2 précité.

Art. 30 Rente de remplacement AVS-Migros

- 1 Les assurés retraités au sens de l'art. 22 ont droit à une rente de remplacement AVS-Migros aussi longtemps qu'ils touchent la rente de retraite avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, en règle générale (sous réserve de l'al. 2) au plus tôt à partir de l'âge de 64 ans révolus.
- 2 En cas de retraite anticipée complète (art. 25), le versement de la rente de remplacement AVS-Migros peut être sollicité au plus tôt à partir de l'âge de 62 ans révolus. La rente mensuelle est réduite et actualisée en conséquence.
- 3 Le montant de la rente de remplacement AVS-Migros est fixé sur le modèle du calcul de la rente de vieillesse de l'AVS. Ont droit à la rente de remplacement AVS-Migros complète les personnes assurées ayant versé des cotisations durant au moins 18 ans et dont le revenu global lors de la première mise à la retraite atteint le triple de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS en vigueur. Elle se réduit de $\frac{1}{18}^{\text{e}}$ par année de cotisation manquante et au prorata lorsque le revenu global susmentionné n'est pas atteint. En cas de travail à temps partiel, le calcul tient compte du taux d'occupation moyen de toute la durée de cotisation. Les années achetées, y compris celles acquises par des prestations de libre passage, ne comptent pas comme années de cotisations.
- 4 En cas de versement d'une prestation partielle ou entière en capital au lieu de la rente de retraite, la rente de remplacement AVS-Migros est réduite en conséquence.
- 5 En cas de versement d'une indemnité en capital consécutive à un montant insignifiant conformément à l'art. 23 al. 3, la rente de remplacement AVS-Migros calculée selon l'al. 3 est capitalisée.
- 6 N'ont pas droit à la rente de remplacement AVS-Migros les personnes assurées dont les rapports de travail ont été résiliés avec effet immédiat par l'entreprise en application de l'art. 337 CO.

Prestations d'invalidité

Art. 31 Définition de l'invalidité

- 1 Est réputée invalidité, au sens de l'assurance-invalidité fédérale, l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
- 2 Pour déterminer le droit à une prestation, le médecin-conseil de la CPM peut tenir compte des rapports médicaux déjà existants ou des documents des assurances sociales. A la demande et aux frais de la CPM, les personnes assurées doivent se soumettre à un examen médical confidentiel. En cas de refus, la CPM peut réduire temporairement ou repousser la rente selon l'appréciation conforme à son devoir. Les prestations d'invalidité selon la LPP sont garanties.

Art. 32 Droit aux prestations, conditions d'octroi et durée du droit à la rente d'invalidité

- 1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes assurées qui
 - sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI fédérale et étaient assurées au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité,
 - à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail de 20 % au moins, mais inférieure à 40 % , au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins,
 - étant devenues invalides avant leur majorité, étaient par conséquent atteintes d'une incapacité de travail de 20 % au moins, mais inférieure à 40 %, au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

- 2 Le droit à la rente d'invalidité débute après épuisement des prestations de salaire et indemnités journalières représentant au minimum 80 % de la perte de gain et ceci en règle générale après 730 jours d'incapacité de travail totale ou partielle, au plus tôt toutefois selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
- 3 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède ou à la disparition de l'invalidité. A la date de la retraite ordinaire, la rente d'invalidité continue d'être versée sous forme de rente de retraite. Un versement en capital de cette prestation est exclu.
- 4 La naissance du droit à une rente entière d'invalidité rend automatiquement caduque le droit à une rente de retraite anticipée.
- 5 En cas de retraite anticipée ou de retraite partielle, la personne assurée n'est plus considérée comme invalide par la CPM, sauf si le cas de prévoyance invalidité survient avant le départ à la retraite anticipée.

Art. 33 Montant de la rente d'invalidité

- 1 Le montant du droit à la rente est déterminé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière.
- 2 Dans l'assurance soumise à cotisations, la rente entière d'invalidité est égale à 70 % de la rente de retraite expectative calculée à l'âge ordinaire de la retraite. Lors de la naissance du droit à la rente d'invalidité, cette rente est complétée par un supplément de 0.5 % de la rente de retraite expectative par année d'assurance acquise en assurance complète selon l'art. 15. Si le droit à des prestations d'invalidité intervient après l'âge de 58 ans révolus, la rente d'invalidité entière correspond au minimum à la rente de retraite anticipée calculée au moment du début de la prestation.
- 3 Dans le maintien de l'assurance sans versement de cotisations, la rente d'invalidité entière correspond à la rente de retraite anticipée calculée au moment du début de la prestation.

- 4 Les pourcentages suivants s'appliquent à un degré d'invalidité inférieur à 50 %:

Degré d'invalidité	Pourcentage	Degré d'invalidité	Pourcentage
inférieur 40 %	0.0 %	45 %	37.5 %
40 %	25.0 %	46 %	40.0 %
41 %	27.5 %	47 %	42.5 %
42 %	30.0 %	48 %	45.0 %
43 %	32.5 %	49 %	47.5 %
44 %	35.0 %		

- 5 Pour un degré d'invalidité de 50 à 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- 6 Un degré d'invalidité de 70 % et plus donne droit à une rente d'invalidité entière.
- 7 Si une personne assurée a droit à une rente d'invalidité, une rente pour enfant d'invalidé est servie à chacun des enfants qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée. Le montant et la durée s'appliquent par analogie aux dispositions relatives aux rentes d'orphelin.

Art. 34 **Suppression ou modification de la rente d'invalidité**

- 1 Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision des rentes de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage.
- 2 Le maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP est garanti. La réduction de la rente d'invalidité au sens de l'art. 26a al. 3 LPP demeure réservée.

Prestations de survivants

Art. 35 Conditions d'octroi et durée du droit aux prestations au conjoint survivant

- 1** Si une personne assurée décède, son conjoint a droit à une prestation de conjoint dans la mesure où il
 - a)** doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - b)** a atteint l'âge de 45 ans.
- 2** Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée. La rente est viagère et due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède. En cas de remariage, elle est remplacée par une indemnité en capital à la fin du mois du remariage (art. 37 al. 2).
- 3** Une prestation en capital peut être demandée en lieu et place de la rente de conjoint. La demande doit être faite dans les trois mois suivant le décès de la personne assurée.

Art. 36 Montant de la rente de conjoint ou de la prestation en capital

- 1** Sous réserve de l'al. 2, le montant de la rente de conjoint est égal à:
 - a)** $66\frac{2}{3}\%$ de la rente de retraite expectative dans l'assurance soumise à cotisation;
 - b)** $66\frac{2}{3}\%$ de la rente de retraite anticipée calculée au moment du début de la prestation dans l'assurance sans versement de cotisations;
 - c)** $66\frac{2}{3}\%$ de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite perçue par la personne assurée.
- 2** Si l'assuré était âgé de plus de 15 ans que son conjoint, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2% par année qui excède 15 ans de différence d'âge. Le droit à la rente minimum LPP est toutefois garanti.

- 3 abrogé.
- 4 La prestation en capital remplaçant la rente de conjoint correspond à la valeur actualisée de la rente de conjoint capitalisée. Le tarif de l'annexe 6 est déterminant.

Art. 37 Indemnité au conjoint

- 1 Si le conjoint ne remplit aucune des conditions de l'art. 35 al. 1, il a droit à une indemnité unique qui s'élève à trois fois la rente de conjoint annuelle.
- 2 En cas de remariage, le conjoint a droit à une indemnité unique égale à trois fois la rente de conjoint annuelle perçue à ce moment-là.

Art. 38 Droit des conjoints divorcés survivants

- 1 Si un assuré divorcé décède, son ex-conjoint a droit, dans les conditions posées par l'art. 35 al. 1, aux prestations LPP minimales obligatoires pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et qu'une rente au sens de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 126 al. 1 CC lui ait été octroyée par le jugement de divorce.
- 2 Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois qui suit le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois au terme du maintien du paiement du salaire complet. Le droit demeure aussi longtemps que la rente aurait été due au sens de l'al. 1.
- 3 Les prestations de la CPM seront réduites du montant auquel, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Dans ce cas, les prestations de survivants de l'AVS sont prises en compte uniquement, si elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de retraite de l'AVS.

- 4 Le versement d'une rente de conjoint divorcé n'influe en rien sur les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de la personne assurée décédée.
- 5 Les conjoints divorcés auxquels une rente ou indemnité en capital pour une rente viagère a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2017, ont droit à des prestations de survivants au sens des dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 31.12.2016.

Art. 39 Couples vivant maritalement

Un couple, également de personnes de même sexe, vivant maritalement est assimilé à un couple marié quant au droit à une rente, à condition que

- a) les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux au sens de l'art. 95 CC;
- b) au moment du décès, la vie commune avec ménage commun
 - ait duré au moins cinq ans sans interruption et que le conjoint survivant ait plus de 45 ans le jour du décès ou
 - le conjoint survivant ait charge d'entretien pour un ou plusieurs enfants communs.

Une attestation de domicile officielle est requise comme preuve du ménage commun.

- c) la prestation à fournir soit revendiquée dans les 30 jours suivant le décès de la personne assurée. Les dispositions des art. 35 et 36 sont applicables par analogie.

Art. 40 Conditions d'octroi et durée de la rente d'orphelin

- 1 Si une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le premier jour du mois suivant le décès. Les enfants recueillis ont droit à une rente si la personne assurée décédée s'est chargée de leur entretien.
- 2 Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin décède ou à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans révolus. Il subsiste toutefois jusqu'à la fin du mois des 25 ans pour les enfants
 - a) jusqu'au terme de leur formation;
 - b) jusqu'à ce qu'ils acquièrent une capacité de gain, pour autant qu'ils soient invalides à au moins 70 %.

Art. 41 Montant de la rente d'orphelin

- 1 La rente d'orphelin par enfant s'élève à:
 - a) 20 % de la rente de retraite expectative dans l'assurance soumise à cotisation;
 - b) 20 % de la rente de retraite anticipée calculée au moment du début de la prestation dans l'assurance sans versement de cotisations;
 - c) 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite perçue par la personne assurée.
- 2 La rente d'orphelin est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Art. 42 Capital en cas de décès

- 1 Lors du décès d'une personne assurée ne donnant pas droit à des prestations de survivants, un capital en cas de décès est dû. Ce capital comprend les cotisations personnelles en assurance complète, les prestations de libre passage apportées et d'éventuels montants personnels de rachats, le tout sans intérêts. Les dispositions de l'al. 2 sont réservées.
- 2 Les rentes déjà servies, prestations en capital, versements pour l'encouragement à la propriété du logement et transferts en cas de divorce perçus sont déduits.
- 3 Les ayants droit sont
 1. les propres enfants de la personne décédée, à défaut de ceux-ci,
 2. les parents de la personne décédée.

A défaut de bénéficiaires selon les chiffres 1 et 2, la totalité de la prestation revient à la CPM.

- 4 La répartition du capital en cas de décès entre plusieurs ayants droit intervient à parts égales.

Divorce

Art. 43 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

- 1 Si la CPM est tenue de transférer l'intégralité ou une partie de la prestation de libre passage d'un assuré en vertu d'un jugement de divorce, ses prestations assurées sont réduites en conséquence. Ceci s'applique par analogie en cas de versement d'une rente viagère (le cas échéant aussi sous forme de capital).
- 2 Le financement du transfert s'effectue
 1. par la clôture du compte supplémentaire,
 2. par la clôture du compte pour le plan d'assurance prévoyant une prestation en capital,
 3. par une réduction des années d'assurance (achat négatif au sens de l'art. 16).Un éventuel rachat s'effectue dans l'ordre inverse.
- 3 L'avoir de vieillesse LPP obligatoire est réduit au prorata.
- 4 Le montant transféré peut être racheté en partie ou en intégralité, les dispositions des art. 16 et 17 étant applicables par analogie. Aucun droit au rachat n'est accordé en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou d'un bénéficiaire de rente de retraite sans rapport d'assurance actif.
- 5 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus), une partie de la prestation de libre passage est attribuée au conjoint divorcé, il en résulte une réduction de la rente d'invalidité à compter de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui constituaient la base du calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant pour le calcul.

Si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, ceci s'applique par analogie. L'art. 43 al. 7 est en outre appliqué.

En revanche, les rentes pour enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées. Les futures rentes pour enfants sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

- 6 a)** Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente de retraite (ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité auquel la rente d'invalidité au sens de l'art. 32 al. 3 continue à être versée sous forme de rente de retraite), une partie de la rente est attribuée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est, en vertu de l'art. 19h OLP, convertie en rente viagère pour le conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du divorce. Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé. La CPM peut convenir avec le conjoint divorcé ayant droit d'une attribution sous forme de capital en lieu et place de l'attribution de la rente viagère à son institution de prévoyance ou de libre passage.
- b)** Sont déterminants pour la capitalisation de la rente viagère l'âge du conjoint divorcé ayant droit au moment de l'entrée en force du jugement de divorce ainsi que le tarif de l'annexe 6.
- c)** Faute d'accord, la rente viagère est versée une fois par année jusqu'au 15 décembre avec les intérêts à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé ayant droit. Les intérêts correspondent à la moitié du taux d'intérêt technique.
- d)** Les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées. Les futures rentes pour enfants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.
- e)** Si le conjoint divorcé bénéficiaire des rentes a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimum de la retraite anticipée, il est en droit d'exiger le versement de la rente viagère. S'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut exiger le versement à son institution de prévoyance, s'il peut encore procéder à un rachat en vertu du règlement de l'institution.
- 7** Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, la CPM réduit la part de la prestation de sortie à attribuer et la rente au sens de l'art. 19g OLP.

Prestation de libre passage

Art. 44 Prestation de libre passage

- 1 Si les rapports de travail d'une personne assurée sont dissous ou que le maintien de l'assurance au sens de l'art. 8a prend fin avant la naissance du droit à une rente de retraite ou à une rente d'invalidité de la CPM, une prestation de libre passage est versée. Les dispositions de l'al. 2 sont réservées.
- 2 Le droit au transfert de la prestation de libre passage intervient si
 - en cas de changement d'emploi, la personne assurée quitte l'entreprise avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire et est assurée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou maintient la prévoyance professionnelle sous une forme légale reconnue;
 - les conditions au sens de l'art. 8a al. 4 sont remplies.

Art. 45 Montant de la prestation de libre passage

- 1 La CPM calcule la prestation de libre passage selon l'art. 16 LFLP.
- 2 Le montant de la prestation de libre passage est fixé selon le tarif de l'annexe 4, donc en pour cent du revenu assuré déterminant à la date de la sortie. Les années d'assurance en assurance complète sont prises en compte conformément à l'art. 15. L'éventuel avoir du compte supplémentaire est additionné.
- 3 La prestation de libre passage correspond au moins au montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP, à savoir
 - a) 100 % des cotisations de la personne assurée dans l'assurance complète, sans intérêts, majorées d'un supplément de 4 % pour chaque année à partir de 20 ans, mais de 100 % au maximum. L'âge est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
 - b) les prestations de libre passage apportées à la CPM ou les autres montants personnels de rachat, déduction faite des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prestations de sortie transférées en cas de divorce, intérêts compris au taux minimal LPP.

- 4 La prestation de libre passage correspond au moins à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Art. 46 Affectation de la prestation de libre passage

- 1 Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'intégralité de sa prestation de libre passage est versée à cette nouvelle institution. L'art. 8a al. 4 demeure réservé.
- 2 Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à la CPM si sa prestation de libre passage est à utiliser pour la conclusion d'une police de libre passage ou pour l'ouverture d'un compte de libre passage. A défaut de notification, la prestation de libre passage est versée à la Fondation institution supplétive au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.
- 3 Sous réserve de l'art. 16 al. 2, la personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie
 - a) si elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein; demeurent réservées les interdictions liées aux paiements en espèces conformément aux conventions internationales;
 - b) si elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) si le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin du rapport de travail.
- 4 Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 47 Versement anticipé

- 1 Sous réserve des dispositions des art. 8a al. 5, 16 al. 2 et 17 al. 5, les assurés actifs et les personnes qui maintiennent l'assurance au sens de l'art. 8a peuvent, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, demander un versement anticipé de leur avoir de prévoyance professionnelle pour financer la propriété d'un logement destiné à leurs propres besoins. La personne assurée doit fournir les justificatifs requis.
- 2 L'avoir de prévoyance professionnelle peut être affecté à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété, à l'acquisition de participations à la propriété d'un logement ou au remboursement de prêts hypothécaires.
- 3 Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 4 Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, la personne assurée peut retirer l'intégralité de la prestation de libre passage. Passé cet âge, elle peut au plus utiliser la moitié de la prestation de libre passage, au minimum toutefois le montant de la prestation de libre passage auquel elle avait droit à l'âge de 50 ans révolus.
- 5 Le versement anticipé minimal est de CHF 20 000. La personne assurée ne peut faire valoir un versement anticipé que tous les 5 ans.
- 6 Si les conditions pour le versement anticipé sont remplies, la CPM dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. Dans le cas d'un découvert, le versement anticipé destiné au remboursement de prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans le montant ou intégralement refusé; la CPM informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus de versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
- 7 Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations assurées.
Le financement du transfert s'effectue
 1. par la clôture du compte supplémentaire,
 2. par la clôture du compte pour le plan d'assurance prévoyant une prestation en capital,

3. par une réduction des années d'assurance (achat négatif au sens de l'art. 16).

Un éventuel remboursement du versement anticipé s'effectue dans l'ordre inverse.

- 8** La personne assurée peut, à tout moment, rembourser en partie ou en totalité le montant retiré pour le financement de son logement en propriété, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite
- dans la mesure où elle ne touche pas de prestations de retraite anticipées de la part de la CPM ou
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
 - jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le montant minimum du remboursement s'élève à CHF 10 000, pour autant que le solde du versement anticipé ne soit pas inférieur.

- 9** La personne assurée doit rembourser le versement anticipé si le logement en propriété est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur ce logement. Les héritiers doivent rembourser le versement anticipé si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.
- 10** Le montant remboursé sert à racheter des années d'assurance au sens de l'art. 16. Si le montant remboursé excède le montant requis pour le rachat d'années d'assurance, la part excédentaire est versée sur le compte supplémentaire. Sur demande de la personne assurée, cette part peut être versée à une institution de libre passage.
- 11** Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. Lors du remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut demander le remboursement des impôts payés. Ce remboursement ne peut toutefois pas être déduit du revenu imposable.
- 12** Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

- 13 La CPM facture à la personne assurée les frais internes et externes, au minimum toutefois CHF 300.

Art. 48 Mise en gage

- 1 Les assurés actifs et les personnes qui maintiennent l'assurance au sens de l'art. 8a peuvent, sous réserve de l'art. 8a al. 5, mettre en gage leur avoir de prévoyance professionnelle et/ou leur droit à des prestations de prévoyance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour financer la propriété d'un logement destiné à leurs propres besoins.
- 2 L'avoir de prévoyance professionnelle peut être affecté à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété ou à l'acquisition de participations à un logement en propriété.
- 3 La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 4 Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, la personne assurée peut mettre en gage l'intégralité de la prestation de libre passage. Passé cet âge, elle peut au plus mettre en gage la moitié de la prestation de libre passage, au minimum toutefois le montant de la prestation de libre passage auquel elle avait droit à l'âge de 50 ans révolus.
- 5 Pour être valable, une mise en gage nécessite une notification écrite à la CPM.
- 6 Le paiement en espèces de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance et le transfert en cas de divorce nécessitent le consentement écrit du créancier gagiste.
- 7 Lors de la réalisation du gage, les dispositions relatives au versement anticipé sont applicables par analogie.
- 8 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Financement

Art. 49 Genres de ressources

Les ressources de la CPM sont

- les cotisations des assurés,
- les cotisations des entreprises,
- les versements de libre passage,
- les versements pour achats,
- les revenus de la fortune de la CPM,
- les attributions volontaires.

Art. 50 Cotisations des assurés

Les cotisations des assurés s'élèvent

- à 1.5 % dans l'assurance risque,
 - à 8.5 % dans l'assurance complète
- du revenu soumis à cotisation.

Art. 51 Cotisations des entreprises

1 Les cotisations des entreprises s'élèvent

- à 3 % pour les assurés en assurance risque,
- à 14.5 % pour les assurés en assurance complète

de la somme des revenus soumis à cotisation de tous les assurés.

2 Afin de garantir le financement de l'assurance des augmentations de salaires, les entreprises versent une cotisation annuelle supplémentaire égale à 2.5 % de la somme des revenus soumis à cotisation de tous les assurés en assurance complète.

3 La rente de remplacement AVS-Migros est financée par les entreprises.

- 4 Les entreprises sont libres de verser des cotisations supplémentaires en vue de financer ou d'améliorer les prestations réglementaires et/ou de constituer des réserves de cotisations.
- 5 Les entreprises peuvent charger une fondation de financement séparée de remplir leur obligation de cotiser.

Art. 52 Mode de paiement des cotisations et échéance

- 1 Les cotisations des assurés sont prélevées chaque mois de leur salaire par les entreprises.
- 2 Les entreprises versent leurs cotisations à la CPM en même temps que les cotisations des assurés, par paiements mensuels.
- 3 Les cotisations sont dues dans les 30 jours après déduction du salaire. Passé ce délai, des intérêts moratoires peuvent être facturés.

Art. 53 Cotisations à la charge de la CPM

L'obligation de payer les cotisations des assurés et des entreprises incombe à la CPM pour les éléments de revenu au sens de l'annexe 3.

Art. 54 Durée de l'obligation de cotiser

- 1 Pour les personnes assurées et pour les entreprises, l'obligation de payer des cotisations prend naissance au moment où l'assurance entre effectivement en vigueur conformément à l'art. 7.
- 2 L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la dissolution des rapports de travail ou à la fin de la durée du maintien de l'assurance.

Art. 55 Contribution aux frais d'administration

Les entreprises versent en outre à la CPM une contribution aux frais d'administration fixée par le conseil de fondation en accord avec la Fédération des coopératives Migros pour l'application de la prévoyance professionnelle selon les directives du présent règlement, calculée sur la base des cotisations réglementaires maximales. Cette contribution est versée à la CPM en même temps que les cotisations mensuelles.

Dispositions particulières

Art. 56 Procédure en cas de demande et d'annonce

Les droits d'une personne assurée à des prestations doivent être communiqués par écrit par l'entreprise concernée à la direction de la CPM.

Art. 57 Obligation de renseigner et devoir de coopération

- 1** Les personnes assurées et les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner sans délai, de manière complète et conforme à la vérité la CPM ou le médecin-conseil de la CPM sur les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM. Ils sont également tenus de signaler sans délai et spontanément toute modification de ces faits. La CPM suspend ses prestations aussi longtemps que les renseignements n'ont pas été communiqués. Les frais occasionnés à la CPM peuvent être facturés à la personne assurée.
- 2** Les personnes mentionnées à l'al. 1 répondent vis-à-vis de la CPM de tout dommage occasionné par un renseignement non fourni, tardif, inexact ou incomplet, sauf si elles sont en mesure de prouver qu'aucun tort ne leur est imputable. Les prestations indûment touchées doivent être restituées à la CPM, indépendamment de toute faute. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales et les propres prestations est autorisée.
- 3** Les personnes assurées sont tenues de coopérer à la réalisation de toutes les mesures de réadaptation professionnelle ou à un domaine d'activité assimilé à la vie professionnelle. En cas de non-respect de ce devoir, les prestations de la CPM peuvent être réduites ou refusées.

Art. 58 Responsabilité, obligation de garder le secret

- 1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la CPM répondent des dommages causés à la CPM intentionnellement ou par négligence.
- 2 L'entreprise répond des dommages pouvant être causés à la CPM, si elle omet de communiquer à cette dernière des informations importantes (en particulier: affiliation de nouveaux collaborateurs, salaires, changements des salaires, sorties, etc.).
- 3 Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret concernant toutes les affaires et informations à caractère confidentiel qui concernent la CPM, l'entreprise ou les personnes assurées et dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation reste en vigueur même après la cessation de leur activité auprès de la CPM.

Art. 59 Information aux assurés

- 1 La CPM informe chaque année ses assurés sur
 - a) les droits aux prestations, le revenu assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;
 - b) l'organisation et le financement;
 - c) les membres de leurs organes.
- 2 Sur demande, les assurés peuvent obtenir les comptes annuels et le compte rendu d'exercice.

Dispositions transitoires et finales

Art. 60 Règlements applicables

- 1 Les dispositions du présent règlement sont applicables aux assurés qui sont au service d'une entreprise le 1^{er} janvier 2019.
- 2 Pour les personnes assurées qui, jusqu'au 31 décembre 2018, ne sont plus au service d'une entreprise ainsi que les ayants droit membres de leur famille, le règlement valable au moment du cas de prestation est applicable en ce qui concerne les droits et obligations liés aux intérêts financiers.
- 3 En dérogation à l'art. 60 al. 2, sont valables les dispositions du règlement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 pour
 - le calcul de la surindemnisation (art. 20),
 - l'adaptation des rentes (art. 21),
 - la date de l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus) pour le maintien du paiement de la rente d'invalidité sous forme de rente de retraite (art. 32 al. 3),
 - les prestations expectatives découlant de rentes déjà en cours au 1^{er} janvier 2019,
 - le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 43).

Art. 61 Garantie des droits acquis pour les anciens assurés

- 1 Droits acquis suite aux modifications du règlement au 1^{er} janvier 2019:
 - a) Les assurés selon l'art. 60 al. 1 ont droit à la compensation de la perte subie par la réduction du taux de rente annuel de 1.80 % à 1.56 % relative aux années d'assurance acquises jusqu'au 31 décembre 2018 par apport, achat ou affiliation à la CPM. Les années d'assurance découlant de versements pour l'encouragement à la propriété du logement ou le divorce sont déduites. La compensation intervient sous la forme d'une bonification d'années d'assurance supplémentaires.

- b) L'adaptation du tarif au 1^{er} janvier 2019 entraîne une augmentation unique des prestations de libre passage des assurés au sens de l'art. 60 al. 1. En cas de droit à une prestation de libre passage au sens de l'art. 44, $\frac{1}{60}$ de cette bonification unique est déduit de la prestation de libre passage réglementaire pour chaque mois qui manque jusqu'au 31 décembre 2023.
 - c) Pour les assurés au sens de l'art. 60 al. 1 qui prennent leur retraite anticipée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, les taux de réduction se basent sur le règlement de prévoyance 2012.
 - d) Tant qu'une provision pour l'assurance complémentaire des augmentations de salaire est comptabilisée à la date de clôture du bilan, la limitation de l'assurance des augmentations de salaire au sens de l'art. 23 al. 4 n'est pas envisagée.
- 2 Les dispositions transitoires de l'art. 61 du règlement de prévoyance 2012 restent valables dans le cadre de leur durée de validité.

Art. 61a Rentes d'invalidité en cours des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus

- 1 En ce qui concerne les personnes dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, le droit actuel aux rentes est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage à la suite d'une révision des rentes de l'AI.
- 2 Le droit actuel aux rentes est maintenu même après une modification du degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins 5 points de pourcentage, pour autant que l'application de l'art. 33 ait pour conséquence que le droit actuel aux rentes diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.
- 3 En ce qui concerne les personnes dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, la réglementation du droit aux rentes au sens de l'art. 33 s'applique au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2032. Si le montant

de la rente diminuée par rapport au montant actuel, celui-ci est versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage à la suite d'une révision des rentes de l'AI.

- 4 Pendant le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP, le droit aux rentes se base sur les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 61b Rentes d'invalidité en cours des personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus

En ce qui concerne les personnes dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, le droit aux rentes se base sur les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 62 Cas spéciaux

Si l'attribution d'une prestation est de la compétence du conseil de fondation, ce dernier décide de son genre, de son montant et de sa durée, ainsi que d'éventuelles conditions et autres modalités. Il n'est pas lié par les dispositions applicables aux prestations réglementaires. En cas d'octroi de rentes facultatives, il est en tout temps habilité à les réduire, voire à les supprimer.

Art. 63 Lacunes du règlement de prévoyance

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le conseil de fondation, qui décide en se référant à l'acte constitutif et conformément au but de la fondation. Le conseil de fondation doit également prendre en considération les dispositions légales et les directives de l'autorité de surveillance.

Art. 64 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de la CPM intervient dans les cas prévus par la loi, sur décision du conseil de fondation. En cas de dissolution de la CPM, le conseil de fondation procède à la liquidation.
- 2 En cas de liquidation, la fortune de la CPM est utilisée pour assurer le versement des prestations en cours. Les assurés qui ne bénéficient pas encore de prestations de la CPM reçoivent la garantie de leurs droits proportionnellement aux prestations acquises selon le présent règlement.

Art. 65 Modification du règlement de prévoyance

- 1 Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le conseil de fondation, en respectant les dispositions légales et les prescriptions de l'autorité de surveillance.
- 2 Dans les cas de force majeure (conflits militaires, troubles, épidémies, perturbations économiques d'envergure, etc.), le conseil de fondation a l'obligation et l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la protection de la fortune, de l'aptitude aux prestations et des installations de la CPM, temporairement aussi en dérogation au présent règlement.

Art. 66 Assainissement

- 1 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décide des mesures dérogatoires au règlement énumérées ci-après pour une durée déterminée.
- 2 Déficit des réserves de fluctuation de valeurs:
 - a) suppression de toutes les réductions de cotisations;
 - b) réduction des rentes ou renonciation à leur adaptation facultative à l'évolution des prix.

3 Sous-couverture minimale (degré de couverture entre 95 % et 100 %)

En complément aux mesures de l'al. 2, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prélèvement de cotisations temporaires d'assainissement. Les cotisations des entreprises doivent au moins être égales à la somme de celles des assurés. Le droit à la prestation de sortie sera diminué de ces cotisations (art. 45 al. 3 let. a).
 - b) Augmentation de la réduction actuarielle à 0.5 % par mois de retraite anticipée (art. 25 al. 1).
 - c) Réduction du taux de rente (art. 23 al. 1) pour les futures années d'assurance.
 - d) Réduction ou suppression du supplément de 0.5 % par année d'assurance acquise pour la rente d'invalidité (art. 33 al. 2).
 - e) Création de réserves (facultatives) de cotisations de l'employeur assorties d'un abandon d'utilisation.
 - f) Prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes dans le cadre des possibilités légales.
 - g) Limitation au niveau du temps ou du montant ou refus total du versement anticipé destiné au remboursement de prêts hypothécaires au sens de l'art. 47 al. 6.
 - h) Renonciation à l'assurance de l'augmentation du revenu assuré.
- 4 En cas de découvert important (degré de couverture inférieur à 95 %), le conseil de fondation prend, après consultation de la Fédération des coopératives Migros, des mesures complémentaires aux al. 2 et 3.
- 5 Si la CPM présente un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation a le devoir d'informer l'autorité de surveillance, les entreprises,

les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures fixées en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

- 6 En cas d'excédent de couverture ultérieur, le conseil de fondation peut décider de mesures compensatoires en dédommagement partiel des pertes de prestations subies (al. 2 à 4).

Art. 67 Entrée en vigueur du règlement de prévoyance

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il remplace le règlement de la CPM entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et l'annexe n° 1 au présent règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 2 Depuis la dernière version (état au 1^{er} janvier 2019), des modifications, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ont été apportées aux articles suivants: art. 3, art. 5, art. 8, art. 8a, art. 19, art. 23, art. 24, art. 28, art. 30, art. 33, art. 35, art. 36, art. 40, art. 41, art. 42, art. 44, art. 46, art. 47, art. 48 et art. 54.
- 3 Depuis la dernière version (1^{er} janvier 2021) des modifications, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, ont été apportées aux articles suivants: préambule, art. 5, art. 8a, art. 24, art. 30, art. 33, art. 34, art. 36, art. 61, art. 61a (nouveau), art. 61b (nouveau).

Caisse de pensions Migros

Jörg Zulauf
Président

Christoph Ryter
Directeur

Annexe au règlement de prévoyance

Annexe 1 Revenu global

a) Font partie du revenu annuel global déterminant selon l'art. 10 du règlement:

- le salaire soumis à cotisations AVS (excepté les parts de salaire selon la let. b),
- les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie,
- les parts de salaire non payées en cas d'accident et de maladie,
- les allocations d'initiation au travail et les indemnités journalières de l'AI fédérale,
- l'allocation de maternité de l'allocation pour perte de gain (APG),
- les frais forfaitaires pour les cadres,
- les allocations pour perte de gain lors de service militaire (APG),
- les réductions de salaire en cas de service militaire d'une durée de plus de 4 semaines,
- les réductions de salaire en cas d'indisponibilité à travailler pour des raisons non médicales pendant la grossesse,
- les interruptions de salaire en cas de congé non payé dans l'assurance risque, dans la mesure où la couverture d'assurance doit être maintenue.

b) Ne font pas partie du revenu global déterminant:

- les cadeaux d'ancienneté,
- les M-Participations,
- les parts de salaire occasionnelles ou temporaires telles que les
 - suppléments pour heures supplémentaires occasionnelles,
 - les compléments de salaire pour le travail de nuit, de fin de semaine et autre travail par équipe, pour autant que ces compléments n'aient pas déjà été perçus depuis plusieurs années civiles ou convenus pour une longue durée,

- participations variables ou irrégulières aux résultats (participation au chiffre d'affaires, primes, etc.) pour autant qu'elles ne soient pas assurées selon les directives de l'annexe 2 du plan d'assurance prévoyant une prestation en capital.
- c)** Pour la détermination du revenu global déterminant, l'entreprise peut procéder comme suit:
- se référer au dernier salaire annuel connu,
 - prendre en considération les changements déjà convenus pour l'année en cours;
 - dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle;
 - s'écarter du salaire annuel et considérer le salaire versé pour une période déterminée.

Annexe 2 Plan d'assurance prévoyant une prestation en capital

L'entreprise peut assurer des parts de salaire, non assurées dans le revenu global, dans un plan d'assurance simple et complémentaire prévoyant une prestation en capital sans part de risque, conformément au système fondé sur la primauté des cotisations (assurance d'épargne). Le plan d'assurance prévoyant une prestation en capital n'est accessible qu'aux assurés en assurance complète.

Peuvent être assurées exclusivement les participations variables et/ou irrégulières aux résultats ci-après, qui ont été perçues auprès de l'entreprise:

- participations au chiffre d'affaires,
- primes.

Aucune déduction de coordination n'est prise en compte sur les parts de revenu soumises à cotisations dans le cadre du plan d'assurance prévoyant une prestation en capital.

Un montant mensuel de 10 % est prélevé (part des salariés 5 % / part des entreprises 5 %).

Un compte individuel tenu par assuré permet de consulter l'avoir d'épargne et les intérêts. La rémunération de l'avoir s'effectue à la date de valeur. Le taux d'intérêt applicable est fixé par le conseil de fondation.

Aucun achat ni versement séparé n'est possible sur ce compte.

A la naissance du droit à la prestation (sortie, retraite, invalidité, décès), l'avoir d'épargne est versé en tant que prestation unique.

En cas de sortie, l'avoir d'épargne est versé en plus de la prestation de libre passage, conformément à l'art. 44.

Annexe 3 Cotisations à la charge de la CPM

Conformément à l'art. 53, la CPM prend à sa charge les cotisations des personnes assurées et des entreprises pour les éléments de revenu suivants:

- indemnités journalières en cas de maladie et d'accident, dès le 31^e jour à compter de l'arrêt de travail,
- allocations d'initiation au travail et indemnités journalières de l'AI fédérale, à partir du 31^e jour d'arrêt de travail,
- allocation de maternité de l'allocation pour perte de gain (APG), à partir du 31^e jour d'arrêt de travail,
- pertes de salaire en cas de maladie et d'accident ainsi que pendant le congé maternité,
- réductions de salaire en cas de congé non payé en assurance risque, jusqu'à un mois au plus.

La prise en charge de cotisations après l'âge ordinaire de la retraite et pour le plan d'assurance prévoyant une prestation en capital (annexe 2) est exclue.

Annexe 4 Tarif pour le calcul des prestations d'entrée et de libre passage

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0 %.

Le tarif correspond à la valeur actuelle des prestations acquises et indique

- a) les coûts pour l'achat d'une année d'assurance en pour cent du revenu assuré déterminant;
- b) le droit à la prestation de libre passage pour une année d'assurance dans l'assurance complète en pour cent du revenu assuré déterminant.

Age*	en % du revenu assuré	Age*	en % du revenu assuré
19	8.091	42	15.519
20	8.325	43	15.961
21	8.565	44	16.415
22	8.813	45	16.882
23	9.067	46	17.362
24	9.329	47	17.855
25	9.598	48	18.362
26	9.874	49	18.883
27	10.159	50	19.418
28	10.452	51	19.969
29	10.752	52	20.536
30	11.062	53	21.120
31	11.380	54	21.720
32	11.706	55	22.339
33	12.042	56	22.978
34	12.387	57	23.637
35	12.742	58	24.317
36	13.106	59	25.021
37	13.481	60	25.749
38	13.867	61	26.503
39	14.263	62	27.285
40	14.670	63	28.094
41	15.089	64	28.933

* L'âge est déterminé par rapport aux années et aux mois et le tarif appliqué à l'âge ainsi déterminé.

Annexe 5 Tarif pour le calcul de l'indemnité en capital *selon l'art. 23 al. 3,*
de la prestation en capital *selon l'art. 24 al. 2*
et du supplément viager *selon l'art. 28 al. 1*

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0%.

Contre-valeur pour CHF 1 de rente de retraite annuelle, y compris rentes de conjoint et d'enfant en cas de versement en capital:

Age*	Montant en CHF	Age*	Montant en CHF
55	22.438	63	18.949
56	21.993	64	18.515
57	21.550	65	18.078
58	21.112	66	17.617
59	20.676	67	17.146
60	20.244	68	16.666
61	19.812	69	16.177
62	19.381	70	15.681

* L'âge est déterminé par rapport aux années et aux mois et le tarif appliqué à l'âge ainsi déterminé.

Annexe 6 Tarif pour le calcul de la prestation en capital en lieu et place d'une rente de conjoint *selon l'art. 36 al. 4* **et en lieu et place d'une rente viagère consécutive à un divorce** *selon l'art. 43 al. 6*

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0 %.

Contre-valeur pour CHF 1 de rente de conjoint en cas de versement en capital:

Age*	Montant en CHF	Age*	Montant en CHF
17	29.897	45	24.310
18	29.771	46	24.007
19	29.641	47	23.697
20	29.506	48	23.378
21	29.368	49	23.050
22	29.225	50	22.715
23	29.078	51	22.370
24	28.926	52	22.018
25	28.769	53	21.656
26	28.607	54	21.285
27	28.440	55	20.905
28	28.267	56	20.517
29	28.090	57	20.121
30	27.906	58	19.716
31	27.716	59	19.303
32	27.520	60	18.883
33	27.317	61	18.456
34	27.107	62	18.021
35	26.890	63	17.580
36	26.666	64	17.131
37	26.435	65	16.675
38	26.197	66	16.211
39	25.950	67	15.740
40	25.697	68	15.262
41	25.435	69	14.775
42	25.166	70	14.282
43	24.889	71	13.780
44	24.604	72	13.272

Age*	Montant en CHF	Age*	Montant en CHF
73	12.758	88	5.333
74	12.238	89	4.946
75	11.714	90	4.582
76	11.187	91	4.240
77	10.658	92	3.922
78	10.130	93	3.628
79	9.604	94	3.355
80	9.082	95	3.104
81	8.567	96	2.872
82	8.062	97	2.657
83	7.567	98	2.456
84	7.086	99	2.266
85	6.620	100	2.089
86	6.171	101	1.923
87	5.742	102	1.767

* L'âge du conjoint survivant est déterminé par rapport aux années et aux mois et le tarif appliqué à l'âge ainsi déterminé.

Annexe 7 Tarif pour le calcul de la réduction de la rente de retraite en cas de versement d'une prestation transitoire facultative *selon l'art. 29*

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0%.

Réduction viagère avec effet immédiat de la rente pour CHF 1 de prestation transitoire facultative annuelle. Durée de versement de la prestation transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans.

Age*	Montant CHF	Age*	Montant CHF
55	0.339	60	0.182
56	0.312	61	0.142
57	0.283	62	0.099
58	0.252	63	0.052
59	0.218		

* L'âge est déterminé par rapport aux années et aux mois et le tarif appliqué à l'âge ainsi déterminé.

Impressum

Editeur **Caisse de pensions Migros**, Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Rédaction **Assurance Caisse de pensions Migros**

Concept et présentation graphique www.mendelin.com

Impression www.kromer.ch

Paraît en français, allemand et italien.

La version allemande fait foi.

Notre engagement pour l'environnement



imprimé climatiquement neutre
Nr.: OAK-ER-11826-02113
www.oak-schwyz.ch/nummer





Caisse de pensions Migros

Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Tél. 044 436 81 11

infobox@mpk.ch, www.mpk.ch